

# ACTUALITÉS de l'INTERMÉDIATION

– BANQUE, ASSURANCE, FINANCE, CROWDFUNDING – 1<sup>er</sup> mars 2017

*Éducation morale et civique - Les leçons de l'Intermédiaire :*

*«Le cirque est un reflet de la société : le clown, Auguste et Monsieur Loyal. Le président, le peuple et la police»*

*A. Grüss*

## Sommaire

INTERMÉDIATIONS.....	2
<input type="checkbox"/> LUTTE CONTRE le BLANCHIMENT et contre le FINANCEMENT du TERRORISME.....	2
<input type="checkbox"/> BLOCKCHAIN et INTERMÉDIATIONS.....	2
<input type="checkbox"/> PROMESSE de VENTE et CRÉDIT IMMOBILIER : SEUL le BÉNÉFICIAIRE de la PROMESSE PEUT TIRER PARTI du REFUS de PRÊT.....	2
IOBSP.....	3
<input type="checkbox"/> CONTESTATION du TEG : POSSIBLE CINQ ANNÉES APRÈS la DATE de CONNAISSANCE de l'ERREUR.....	3
<input type="checkbox"/> SANCTION de l'ERREUR de CALCUL du TEG (ENCORE) : MATCH entre DÉCHÉANCE du DROIT aux INTÉRÊTS et NULLITÉ du TAUX CONVENTIONNEL.....	4
<input type="checkbox"/> PAIEMENTS des INTÉRÊTS d'un PRÊT-RELAIS : la CLAUSE FIXANT le TAUX d'INTÉRÊT DEMEURE VALABLE APRÈS la DATE FIXANT le TERME du CRÉDIT.....	5
<input type="checkbox"/> FRAUDE lors d'un PAIEMENT en LIGNE : la PREUVE INCOMBE à l'ÉTABLISSEMENT de PAIEMENT.....	6
<input type="checkbox"/> ASSURANCE-EMPRUNTEUR : le DISTRIBUTEUR est NÉCESSAIREMENT INTERMÉDIAIRE en ASSURANCES.....	7
<input type="checkbox"/> GOUVERNANCE des PRODUITS BANCAIRES : l'ARLÉSIENNE.....	8
<input type="checkbox"/> Le CHANGEMENT c'est... « RÉVOLUTIONNER » la RELATION BANQUES-CLIENTS.....	8
<input type="checkbox"/> RISQUES BANCAIRES : « tous les ingrédients d'un nouveau krach sont réunis ».....	9
IAS.....	10
CIF.....	10
IFP/CIP.....	10
<input type="checkbox"/> CROWDLENDING : UFC-QUE CHOISIR INVENTE le CROWDBASHING.....	10

## INTERMÉDIATIONS

- **LUTTE CONTRE le BLANCHIMENT et contre le FINANCEMENT du TERRORISME.**

*Directive 2015/849 UE du 20 mai 2015 et Ordonnance 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016.*

### *Nouveau renforcement du dispositif de LCB-FT.*

La Directive LCB-FT ainsi transposée renforce l'approche par les risques. Les obligations des professionnels assujettis à la LCB-FT, dont tous les Intermédiaires, évoluent.

Premières mesures applicables depuis le 3 décembre 2016.

- **BLOCKCHAIN et INTERMÉDIATIONS.**

*Création du Cabinet BlockChain Strategists.*

*Isoler le stockage et la circulation des informations, de ceux qui les exploitent : un enjeu d'efficacité et de sécurité dans tous les domaines d'activités.*

Tirer parti des atouts de la *BlockChain* passe par une bonne compréhension de ses spécificités, et de sa valeur ajoutée. La *BlockChain* est source de nouveaux services ou de nouvelles méthodes de travail. Ses apports en droit des contrats sont prometteurs.

BlockChain Strategists : nouveau cabinet dédié au Conseil en stratégies, en organisations et en modèles de gouvernance autour de la *BlockChain* et des crypto-économies.

Lien : [site internet de BlockChain Strategists.](#)

Le Droit passe au numérique ; il progresse avec la *BlockChain*.

- **PROMESSE de VENTE et CRÉDIT IMMOBILIER : SEUL le BÉNÉFICIAIRE de la PROMESSE PEUT TIRER PARTI du REFUS de PRÊT.**

*Cour de cassation, Civ. 1<sup>ère</sup> du 27 octobre 2016 n°15-23.727.*

*L'absence de respect du délai d'obtention du crédit immobilier n'entraîne pas systématiquement la caducité de la promesse de vente. Lorsque le délai fixé pour la vente n'est pas passé et que le bénéficiaire de la promesse souhaite acquérir l'immeuble, peu importe que le crédit ait été accordé après la date initialement fixée pour l'obtenir.*

C'est si fréquent. Le bénéficiaire de la promesse n'obtient pas le crédit dans le délai fixé par la promesse de vente ; il parvient cependant à disposer d'une offre de crédit bien avant la date fixée pour la réitération de la vente elle-même. Le promettant, propriétaire du bien, fait constater la nullité de l'acte de vente, au motif que le crédit immobilier n'a pas été produit avant la date convenue, non prorogée.

Le vendeur du bien ne dispose pas d'un tel droit. La condition suspensive d'obtention d'un crédit immobilier n'opère qu'en faveur du bénéficiaire, futur acquéreur, pas du promettant.

*« Lorsqu'une condition suspensive est stipulée dans l'intérêt exclusif de l'une des parties, seule celle-ci peut se prévaloir des conséquences juridiques de la défaillance de cette condition ».*

Lien : [Cour de cassation, Civ. 1<sup>ère</sup> du 27 octobre 2016 n°15-23.727.](#)

**Le bénéficiaire d'une promesse de vente dispose du droit de présenter un crédit immobilier jusqu'à la date fixée pour l'acte de vente, même en l'absence de prorogation du délai initialement convenu pour produire l'accord de prêt, absent à cette date.**

## IOBSP

- **CONTESTATION du TEG : POSSIBLE CINQ ANNÉES APRÈS la DATE de CONNAISSANCE de l'ERREUR.**

*ARRÊT de la Cour de cassation, Civ. 1<sup>ère</sup> du 31 janvier 2017 n°14-26.360.*

*La contestation des Taux Effectif Globaux (TEG) reste décidément un sport national. Avec ses adeptes, et avec ses détracteurs. Elle illustre à merveille l'illusion ou les limites de la « relation banques-clients » imposée par les banques ces dernières années. Cette décision de la Cour de cassation pose plus fermement le principe de détermination du jour de départ du délai accordé pour l'action judiciaire de contestation, au profit de l'emprunteur.*

Le droit d'agir en Justice n'est pas éternel. Outre l'erreur de calcul du TEG, encore faut-il, pour agir en justice, que l'action judiciaire ne soit pas prescrite. Premier point de Droit.

*« La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps » (article 2219 du Code civil).*

La principale prescription extinctive des actions civiles est fixée à cinq années (article 1304 al. 1 du Code civil encore applicable, antérieur au 1<sup>er</sup> octobre 2016, ou article 2224 du Code civil en vigueur). Avant la Loi n° 208-561 du 17 juin 2008, ce délai de prescription était de trente années. L'inaction du titulaire du droit éteint sa possibilité d'action judiciaire, laquelle s'expose alors à une fin de non-recevoir (art. 122 du Code de procédure) pour défaut de droit d'agir. La prescription vient sanctionner la négligence du créancier (d'un droit).

Deuxième point juridique : à quelle date débute le calcul du délai de prescription d'une action en responsabilité contractuelle ? à la date de signature du contrat ? à une autre date ? La Cour de cassation était antérieurement divisée. Pour la Chambre Commerciale, le délai courrait dès la date de signature du contrat ; pour la 1<sup>ère</sup> Chambre civile, le délai débutait avec l'événement qui révélait l'erreur de TEG à l'emprunteur.

Avec cet Arrêt, la Cour de cassation clarifie la solution : « *le point de départ de la prescription de l'action en nullité du taux effectif global se situe au jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître l'erreur affectant celui-ci* ».

En Droit, la prescription peut être soit interrompue (art. 2230 du Code civil), soit suspendue (art. 2231 du même Code). Sans jamais que le délai d'action judiciaire puisse excéder vingt années (art. 2238 du Code civil).

Qu'il s'agisse de prêts à des consommateurs, Particuliers, ou à des Professionnels, **l'action en contestation de TEG se prescrit donc en cinq années, à compter du jour où l'emprunteur a connu l'erreur affectant le calcul de celui-ci.**

Pour Jean Dutourd : « *Le temps perdu à bailler ne se retrouve jamais* ». L'emprunteur qui dispose de l'action en contestation de TEG ferait bien de s'en souvenir. À temps.

Lien : [Cour de Cassation, Com. du 31 janvier 2017 n°14-26.360.](#)

La méthode erronée, pourtant retenue pour le calcul du Taux Effectif Global en 1966, relève tout simplement d'une forme inédite [d'atteinte industrielle à l'intérêt des consommateurs](#) ; elle a duré un demi-siècle, pour prendre presque fin en 2016, avec le remplacement du TEG par le TAEG (pour les seuls crédits aux particuliers). En dépit d'une méthode avantageuse pour les banques, celles-ci semble manifestement avoir le plus grand mal à appliquer le Droit positif et à calculer des TEG exacts. Le niveau des taux de 2012 à 2015 laisse encore quatre ou cinq années vives à ce contentieux. L'erreur de TEG peut être révélée à tout moment et amorcer l'action judiciaire, dans un délai de cinq années.

- **SANCTION de l'ERREUR de CALCUL du TEG (ENCORE) : MATCH entre DÉCHÉANCE du DROIT aux INTÉRÊTS et NULLITÉ du TAUX CONVENTIONNEL.**

*ARRÊT de la Cour de Cassation, Civ. 1<sup>ère</sup> du 25 février 2016 n°14-29.938 et Arrêts de la Cour d'appel de Paris (novembre 2016-janvier 2017).*

*Les sanctions (avec leurs réparations) de l'erreur de calcul du Taux Effectif Global semblent une matière saisie de soudaines convulsions. Deux solutions s'opposent. Ou coexistent. Allez savoir. Leurs conditions d'application et leurs régimes juridiques restent à préciser.*

Depuis 2013, bien tardivement, la sanction de l'erreur du TEG erroné s'est affirmée : « *la substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel prévu et la restitution par la banque à l'emprunteur des sommes trop versées* » ([Cour de cassation, Civ. 1<sup>ère</sup> du 13 mars 2013 n°05-20.111](#)).

C'est la nullité du taux conventionnel : le taux convenu au contrat ne peut trouver à s'appliquer ; les intérêts sont dus sur la base du taux légal (Cour de cassation, Com. du 12 janvier 2016 n°14-15.203). Cette solution s'est vue confirmée en 2007 (Cour de cassation, Civ. 1<sup>ère</sup> du 19 septembre 2007 n°06-16.964 et n°06-18.924) .

Avec l'ajout que cette sanction était, « *exclusivement* », la seule possible. Pourtant, en février 2016, la Cour de cassation a ouvert une voie vers une autre sanction : la déchéance du droit aux intérêts, d'un montant fixé à la main du Juge ([Cour de cassation, Civ. 1<sup>ère</sup> du 25 février 2016 n°14-29.238](#)). Elle indique ainsi que : « *la seule sanction civile de l'inobservation des dispositions de l'article L. 312-8 du code de la consommation est la perte, en totalité ou en partie, du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge* ».

Des Cours d'appel explorent activement cette voie (Cour d'Appel de Paris : une série d'arrêtés rendus entre novembre 2016 et janvier 2017).

Avec une conséquence directe : la mise en complexité des sanctions de l'erreur de TEG (ou, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, de TAEG, pour les Particuliers). La nature et la date d'émission des crédits concernés deviennent des données fondamentales à prendre en considération : crédits aux Particuliers, ou aux entreprises ; TEG ou TAEG ; crédits antérieurs au 14 mars 2014, au 1<sup>er</sup> octobre 2016 ou postérieurs à cette date, dernière réforme du Code de la consommation.

**Après un demi-siècle (1966-2016) de gruge industrielle des emprunteurs au moyen d'une formule erronée de calcul du TEG, le droit à réparation de l'erreur de TEG a connu un bref moment de clarté. Maintenu à juste titre, ce droit à réparation entre en zone boueuse. Les Juges qui ont assumé cinquante années de manipulation de calcul des banques se montreront-ils moins prompts à assurer l'indemnisation des emprunteurs des préjudices que ceux-ci subissent du fait de TEG erronés ?**

- **PAIEMENTS des INTÉRÊTS d'un PRÊT-RELAIS : la CLAUSE FIXANT le TAUX d'INTÉRÊT DEMEURE VALABLE APRÈS la DATE FIXANT le TERME du CRÉDIT.**

*ARRÊT de la Cour de Cassation, Com. du 18 janvier 2017 n°15-14.665.*

***L'établissement de crédit peut prélever des intérêts de retard, après la date initialement prévue pour le remboursement d'un prêt-relais.***

Le contrat de prêt-relais prévoit le paiement d'intérêts jusqu'à l'échéance fixée pour le remboursement. L'emprunteur ne rembourse pas le crédit à la date convenue. L'établissement

prêteur prélève, sur le compte bancaire de l'emprunteur, une somme au titre d'intérêts de retard dus entre la date d'échéance du prêt-relais non remboursé et la date de déblocage de la somme issue du nouveau prêt accordé en substitution de ce prêt-relais.

Il lui est permis de procéder ainsi ; la clause de paiement d'intérêts autorise le décompte des intérêts, y compris après l'échéance.

**La clause fixant les intérêts d'un prêt-relais s'applique au-delà de la date fixée contractuellement pour le remboursement de ce prêt-relais.**

- **FRAUDE lors d'un PAIEMENT en LIGNE : la PREUVE INCOMBE à l'ÉTABLISSEMENT de PAIEMENT.**

*ARRÊT de la Cour de Cassation, Com. du 18 janvier 2017 n°15-18.102.*

***La preuve de la faute ou de la négligence du client incombe à l'établissement de paiement.***

Le cas de figure devient, hélas, fréquent. Un client conteste un paiement effectué en ligne, à partir de son compte. Il en informe son prestataire de paiements. Ce dernier refuse le remboursement du paiement litigieux et demande au client de prouver qu'il a bien pris les mesures raisonnables de protection de son compte.

En effet, il incombe au client (articles L. 133-16 et L. 133-17 du Code monétaire et financier) de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés. Mais le prestataire de paiement supporte clairement la charge de la preuve que l'utilisateur, soit a agi frauduleusement, soit a négligé ses obligations (articles L. 133-19, IV et L. 133-23 du Code monétaire et financier).

La simple existence d'un paiement contesté ne produit pas la preuve de la fraude ou de la négligence du client.

**Pourtant bien protégés par des assurances spécifiques couvrant les fraudes aux opérations de paiement, les établissements rechignent souvent à faciliter les remboursements de paiements frauduleux. Voire, tout simplement, à accompagner leurs clients lors de ces événements, souvent traumatisants. Les établissements reçoivent l'obligation de prodiguer des instruments de paiements sûrs. La Cour de cassation rappelle, fort utilement, le droit : la charge de la preuve de la négligence, ou de la fraude, incombe à l'établissement ; il n'appartient pas au client de prouver d'abord qu'il a assuré la sécurité des instruments de paiement.**

- **ASSURANCE-EMPRUNTEUR : le DISTRIBUTEUR est NÉCESSAIREMENT INTERMÉDIAIRE en ASSURANCES.**

*Code des assurances, articles R. 511-1 et R 511-2.*

*Toute activité de distribution d'assurance nécessite, sauf dérogation, un statut d'Intermédiaire en Assurances (IAS). Tel est notamment le cas pour les IOBSP distribuant des assurances emprunteurs.*

La distribution d'assurance emprunteur accessoirement à la distribution de crédits relève de l'intermédiation en assurance à titre accessoire d'une activité professionnelle principale.

Les personnes offrant des services d'intermédiation en assurance de manière accessoire à leur activité professionnelle principale (article R. 513-1 du Code des assurances), échappent à cette obligation, à condition que les contrats d'assurance répondent cumulativement à cinq caractéristiques. En particulier, le critère de montant maximum de la prime annuelle (500 euros) et de durée totale du contrat d'assurance (cinq années) exclut le bénéfice de cette dérogation à la distribution d'assurances emprunteurs.

Dès lors que la dérogation au statut d'Intermédiaire n'est pas ouverte, le distributeur doit disposer d'un statut d'IAS. Celui-ci suppose :

- l'immatriculation dans l'une des catégories d'Intermédiaires d'assurance (articles R. 511-1 et R 511-2 du Code des assurances),
- la capacité professionnelle correspondante (art. R. 512-12 du Code des assurances),
- la délivrance d'obligations précontractuelles spécifiques à l'assurance (Code des assurances et Code de la consommation).

La Formation IAS de Niveau III de « *durée suffisante* », sans doute au moins 20 heures, avec test final de compétence, autorise la délivrance de capacité professionnelle de Niveau III IAS, permettant l'immatriculation au Registre des Intermédiaires en tant qu'IAS. Pour les IOBSP déjà immatriculés au Registre ou dispensés de la formation de Niveau III (capacité par diplôme ou par expérience professionnelle), l'approfondissement des droits du client et des obligations du distributeur, spécifiquement à l'assurance emprunteur, demeure précieuse.

**À compter du 1<sup>er</sup> mars 2017**, la possibilité de résiliation annuelle d'un contrat d'assurance emprunteur est accessible aux assurés d'un nouveau contrat (1<sup>er</sup> janvier 2018 : résiliation annuelle de tous les contrats d'assurance emprunteur / Loi 2017-203 du 21 février 2017, article 10 V, nouvel article L. 313-30 du Code de la consommation).

**La distribution d'assurances emprunteurs nécessite la capacité professionnelle d'IAS. Celle-ci s'obtient soit par la formation, soit par l'expérience, soit par le diplôme.**

- **GOUVERNANCE des PRODUITS BANCAIRES : L'ARLÉSIENNE.**  
*GUIDELINES, Autorité Bancaire Européenne.*

*La Gouvernance des Produits Bancaires (GPB) est une obligation flottante depuis le 3 janvier 2017.*

La Gouvernance des Produits Bancaires (GPB ou POG, en anglais) vise à mieux cibler les clients pour lesquels les produits auxquels les produits sont destinés et à organiser l'analyse de leur commercialisation, en retour.

D'application depuis le 3 janvier 2017 (*Guidelines* de l'Autorité Bancaire Européenne, page 16), elle ne fait l'objet d'aucun texte d'application en France, ni d'aucune information de l'ACPR quant à son calendrier ou à ses modalités d'application. Elle appelle pourtant à renforcer la coopération entre distributeurs et producteurs, sans doute à l'aide de segmentations des clientèles.

Lien : [document de référence de l'Autorité Bancaire Européenne sur la Gouvernance des produits.](#)

**Dans l'attente de ses éléments de transposition, le dispositif de Gouvernance des Produits Bancaires, publié, peut utilement faire l'objet de concertations et de préparation entre les IOBSP et les établissements de crédits, mandants ou partenaires.**

- **Le CHANGEMENT c'est... « RÉVOLUTIONNER » la RELATION BANQUES-CLIENTS.**  
*COMMUNIQUÉ, DG CCRF, 8 février 2017.*

*Un nouveau Décret prétend « révolutionner » la mobilité bancaire, elle-même déjà « révolutionnée » à plusieurs reprises. Il inspire à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DG CRRF) le souhait de transformer la relation entre les banques et leurs clients.*

Depuis le 6 février 2017, le choix d'un nouvel établissement de crédit ou de paiement peut s'accompagner d'une aide au changement. Celle-ci repose sur un mandat de mobilité. Gratuit, cet instrument mandate la nouvelle banque pour qu'elle effectue les formalités de changement de domiciliation bancaire. Les deux établissements opèrent, entre eux, les changements nécessaires, sur la base de la liste des mandats de prélèvements valides et des virements récurrents réalisés au cours des treize mois écoulés. La nouvelle banque communique les nouvelles coordonnées bancaires aux émetteurs de virements et prélèvements.



Dans le sillage de ce dispositif, qui recuit celui déjà en vigueur, la DG CRRF envisage plusieurs mesures :

- Rééquilibrer les relations entre les consommateurs et les établissements, notamment, par l'encadrement de certains tarifs bancaires, et par la protection renforcée des clients dits fragiles,
- Stimuler la concurrence bancaire par une meilleure circulation des informations,
- S'adapter aux nouveaux usages des consommateurs, notamment en matière de paiements en ligne.

Mais, en pratique :

- les tarifs bancaires consécutifs aux incidents sont déjà réglementés. Les clients en difficultés disposent d'une offre bancaire spéciale, depuis 2010,
- la veille tarifaire s'est étoffée, depuis 2010 ; un comparateur public des tarifs est en place, depuis le 1<sup>er</sup> février 2016,
- les orientations bancaires publiées s'avèrent réduites au renforcement de la sécurité des paiements en ligne, ainsi qu'à la facilitation des paiements de petits montants.

Bref, le changement (de banque), c'était en [mai 2008](#) ; et la révolution semble assez peu ambitieuse.

[Décret 2016-73 du 29 janvier 2017](#), mobilité bancaire, art. L. 312-1-7 du Code monétaire et financier.

[Dossier de presse de la DG CRRF, Relations Banque-Client](#), du 8 février 2017.

**La distribution bancaire indépendante transforme considérablement la relation bancaire. Elle est un facteur de mobilité bancaire. Le rôle positif des IOBSP dans la mobilité bancaire est encore sous-estimé.**

- **RISQUES BANCAIRES : « tous les ingrédients d'un nouveau krach sont réunis ».**  
*SÉNAT, Délégation à la Prospective, Rapport d'information, 9 février 2017.*

***Risques inchangés, réglementations financières de façade, incapacité des politiques à affronter les questions de techniques financières : les Sénateurs découvrent l'eau chaude.***

Selon le Rapporteur de cette production : « *Nous vivons une situation totalement paradoxale : après dix ans de crise, la probabilité « technique » de réédition d'un krach du système financier d'ampleur équivalente à celui de 2007-2008 n'a pas diminué, bien au contraire. Les quelques dispositions destinées à rendre le système financier moins instable qui ont pu lui être imposées sous le coup de l'émotion, non seulement ont laissé intact l'essentiel mais ont été largement compensées par les effets négatifs du traitement utilisé contre la crise. Tous les ingrédients d'un nouveau krach sont donc réunis* ».

Alors que la Réglementation du système financier laisse pratiquement intacts les risques financiers, la protection des consommateurs, quant à elle, se durcit chaque année davantage.

Comment est pilotée la sécurité du secteur bancaire ?

Rapport d'information « [Une crise en quête de fin - Quand l'Histoire bégaie](#) ».

**Les carences des replâtrages réglementaires opérés depuis 2008 exposent le système bancaire à de nouvelles crises. Dans ce contexte, la protection des consommateurs par les professionnels n'est pas un luxe, mais une sécurité.**

IAS

CIF

IFP/CIP

- **CROWDLENDING: UFC-QUE CHOISIR INVENTE le CROWDBASHING.**  
*COMMUNIQUÉ de Presse du 23 février 2017.*

*Dans le genre sans nuance (« Alerte sur les risques et abus »), une association de consommateurs entend régler son compte au crowdlending, pourtant plébiscité. Ses « techniques de commercialisation » seraient « fortement préjudiciables aux consommateurs ». Heureusement, UFC veille.*

Prenant activement la défense du « secteur bancaire », lequel n'aurait pas « jugés viables » les malheureux projets qui n'auraient alors d'autre issue que l'infâmant *crowdlending* (ou financement participatif par les crédits), l'entreprise consumériste prétend dénoncer des rendements qui seraient inférieurs aux « promesses ».

De plus, les conditions générales de vente des sites seraient truffées de clauses abusives ; lesquelles ? « l'exonération de responsabilité quant au bon fonctionnement du site, à l'exactitude des informations publiées sur leurs sites et la sécurisation des données financières et personnelles ». Diantre.

Revendiquant « *une analyse fine* » (quoi de meilleur que de s'auto-complimenter au passage ?) limitée à 337 projets (quand [l'association Finance Participative en recense plus de 21.000](#)), la pseudo-« étude » ainsi diffusée manque sérieusement de méthode : comment ont été sélectionnés les projets de l'échantillon ? quelles sont les normes juridiques exactes (articles L. 548-1 et suivants, D. 548-1 et suivants, du Code monétaire et financier) qui ne seraient pas appliquées par les plates-formes citées ? quelles ont été les réponses contradictoires des professionnels du *crowdlending* aux hypothèses avancées par UFC ?

Le curieux lecteur n'en saura rien. Le bruit et le vacarme des mots puissants suffisent.

Le financement participatif dispose certainement de progrès à accomplir. Une méthode aussi dépourvue de sérieux n'y contribue en aucune façon. Elle use d'affirmations péremptoires, aux

dépens d'une catégorie de financement pourtant prometteuse, en développement partout et saluée par les citoyens.

Remarquons donc un très beau « *buzz* », fruit d'une approche aussi bancaire que partielle. Et bien peu documentée quant à la nature exacte et aux pratiques effectives du *crowdfunding*.

Lien : [COMMUNIQUÉ de PRESSE du 23 février 2017](#).

En lançant le *crowdbashing*, UFC ne rend service ni à l'analyse objective de ce secteur, ni à la protection des consommateurs. Que choisir ? Pas les crédits du financement participatif, donc, selon la toute nouvelle Union Face aux (méfaits) du *Crowdfunding*. L'erreur d'approche rejoint ici l'erreur d'analyse au placard des inutilités. Espérons rapidement des apports plus constructifs pour aider à la croissance équilibrée du financement participatif, en éclairant les consommateurs-prêteurs autant que les professionnels.

***Endroit Avocat : contentieux de l'intermédiation, bancaire, assurantielle et financière. Contrats de l'Intermédiation. Audits de Conformité opérationnels : IOBSP, IAS, CIF, IFP et CIP. Médiation de la consommation. Formations.***

Droit de la Distribution Bancaire : [Tome 1](#) et [Tome 2](#).

**CONTACTS**.